



International Chamber of Commerce
The world business organization



WORLD CUSTOMS ORGANIZATION
ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES

PROTOCOLE D'ACCORD

entre

L'Organisation mondiale des douanes¹

et

La Chambre de commerce internationale

en vue de promouvoir et de soutenir l'efficacité

en matière de contrôle et de facilitation douaniers

Le présent Protocole d'accord (ci-après dénommé « **PDA** ») est conclu entre l'ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES (ci-après dénommée « **OMD** ») et la CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE (ci-après dénommée « **ICC** »).

L'OMD et l'ICC peuvent également être dénommées individuellement « **la Partie** » ou collectivement « **les Parties** ».

Reconnaissant que la douane joue un rôle clé dans les échanges internationaux et que la manière dont elle s'acquitte de ses responsabilités peut avoir une incidence forte sur la facilité, le coût et la rapidité de la circulation des marchandises qui franchissent des frontières internationales;

Reconnaissant également que les entreprises ont besoin de règles et procédures douanières uniformes, claires et simples afin de faciliter le commerce transfrontalier pour pouvoir mettre au point des stratégies commerciales mondiales faisant fond sur des accords internationaux de libéralisation des échanges;

Prenant acte des liens de travail existant de longue date entre les Parties;

Prenant acte également du rôle sans pareil de l'ICC en tant que seule représentante à l'échelon mondial de la communauté internationale du commerce et du soutien qu'elle apporte aux objectifs stratégiques de l'OMD en matière de réforme et de modernisation douanières;

¹ Créée en 1952 sous le nom de Conseil de coopération douanière.

Prenant acte également de la volonté de l'OMD et de l'ICC de promouvoir des procédures douanières simples et efficaces et de développer et promouvoir des initiatives conjointes à cet effet;

Estimant que des techniques commerciales et douanières modernes sont de nature à concilier les impératifs de contrôles officiels efficaces et d'une facilitation des échanges accrue;

Remplaçant et annulant l'Accord de coopération entre les Parties lancé en juin 1996 et signé par James W. Shaver, ancien Secrétaire général de l'OMD, et Jean-Charles Rouher, ancien Secrétaire général de l'ICC par le présent PDA.

Les Parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 – COOPÉRATION

Les Parties conviennent de :

- a) mettre en place une consultation, une coopération et un échange d'informations systématiques et efficaces entre l'OMD et l'ICC à l'appui du présent PDA;
- b) inviter des représentants de l'ICC aux réunions des Groupes de travail spécialisés ou autres Groupes ad hoc de l'OMD qui leur seraient ouvertes et qui présentent un intérêt pour l'ICC et inviter des représentants de l'OMD aux réunions pertinentes de l'ICC;
- c) promouvoir la coopération entre les administrations des douanes et l'ICC en vue d'appuyer le présent PDA et, en particulier, les activités conjointes ICC/OMD;
- d) organiser à intervalles réguliers des réunions consultatives entre l'ICC et l'OMD afin de permettre à leurs Membres et leur Secrétariat respectifs d'échanger des points de vues;
- e) se consulter et coopérer afin d'élaborer et de promouvoir des objectifs et politiques mutuellement bénéfiques de concert avec d'autres institutions internationales;
- f) élaborer, tenir à jour et promouvoir des directives concernant de bonnes pratiques en matière de relations douane-entreprises;
- g) identifier des sources d'assistance technique et financière en vue de soutenir les administrations des douanes dans le cadre des programmes de réforme, de modernisation et de formation;
- h) réexaminer et mettre à jour les dispositions et le fonctionnement du présent PDA à la lumière de l'expérience;
- i) élaborer un document reprenant un programme de travail commun qui sera tenu régulièrement à jour.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'APPLICATION

Le présent PDA est une expression de bonne foi mutuelle et n'a pas pour vocation de créer des obligations légales contraignantes pour l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 3 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout litige ou différend concernant l'interprétation ou l'application du présent PDA sera réglé à l'amiable par voie de négociation entre les Parties.

ARTICLE 4 – MODIFICATION ET ABROGATION

- a) Le présent PDA peut être examiné à la demande de chaque Partie et peut être amendé par accord mutuel par écrit.
- b) Le présent PDA peut à tout moment être abrogé par une Partie qui donne à l'autre un préavis écrit de trois (3) mois.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS DIVERSES

Toute activité spécifique qui aurait été identifiée dans le cadre du présent PDA comme susceptible de donner lieu à une coopération entre les Parties peut faire l'objet de dispositions arrêtées conformément aux objectifs, fonctions, politiques et procédures, aux contraintes en matière de financement propres à chaque Partie et sous réserve de l'approbation formelle par les Parties.

o

o

o

Le présent PDA entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties ou à la date de la signature par la dernière des Parties et reste en vigueur jusqu'à son éventuelle abrogation.

En foi de quoi, les Parties ont conclu le présent PDA, en deux (2) exemplaires, dans les langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi et y ont apposé leur signature.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 2011



Kunio Mikuriya
Secrétaire général
Organisation mondiale des douanes.



Jean-Guy Carrier
Secrétaire général
Chambre de commerce internationale.